



A39-WP/491  
EX/188  
30/9/16

## **ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION**

### **PROJET DE TEXTE DU RAPPORT SUR LE POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-après sur le point 15 de l'ordre du jour  
sont soumis au Comité exécutif pour examen.

**Point 15 : Coopération technique — Politique et activités de coopération technique**

15.1 À sa sixième séance, le Comité exécutif examine la question de la *Coopération technique – Politique et activités de coopération technique* sur la base des notes A39-WP/45 et A39-WP/47 présentées par le Conseil de l'OACI et de quatre notes de travail présentées par la République dominicaine (A39-WP/383), l'Indonésie (A39-WP/244), le Pérou (A39-WP/292) et la Slovaquie (A39-WP/105), ainsi que de deux notes d'information présentées par le Comité aéronautique inter-États (A39-WP/141) et la Slovaquie (A39-WP/415).

15.2 Dans la note A39-WP/47, le Conseil présente une mise à jour de la politique et de la stratégie de l'OACI en matière d'assistance technique et de coopération technique. Le rapport souligne que pour rationaliser et renforcer les programmes de soutien technique de l'OACI, l'Organisation dispose, d'une part, d'un Programme d'assistance technique qui fournit aux États un appui à même les ressources du budget ordinaire et du Fonds de contributions volontaires de l'OACI, lesquelles sont affectées conformément à des principes établis et à des critères de priorité, l'accent étant mis principalement sur la résolution des carences identifiées lors des audits de l'OACI, et d'autre part, d'un Programme de coopération technique qui aide les États et d'autres entités à élaborer à mettre en œuvre leurs projets d'aviation civile financés par les gouvernements eux-mêmes ou des donateurs sur la base du recouvrement des coûts. Rappelant que le Programme de coopération technique est une activité prioritaire permanente de l'Organisation, le rapport présente une analyse des résultats en matière de performance financière et opérationnelle du Programme durant le triennat 2013-2015, en offrant une comparaison avec les deux triennats précédents, et fournit les résultats du Fonds des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) pour la période visée. Ces résultats sont complétés par un résumé des réalisations par Objectif stratégique, qui figure en Appendice A. Le rapport fournit aussi des informations sur les faits nouveaux significatifs survenus au sein de la Direction de la coopération technique durant le triennat, notamment l'obtention de la certification ISO 9001:2008, le renforcement de l'engagement de l'OACI à améliorer en permanence la qualité et l'efficacité de ses services de coopération technique au profit des États membres et de la communauté aéronautique mondiale dans son ensemble. L'Appendice B de la note de travail propose une mise à jour de la Résolution A36-17 de l'Assemblée, sous forme d'Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, en vue de son adoption par l'Assemblée.

15.3 Dans la note A39-WP/45, le Conseil informe l'Assemblée de la création du Programme OACI des volontaires de l'aviation (IPAV) dans le cadre de l'initiative *Aucun Pays laissé de côté* (NCLB) et donne une description détaillée de son cadre. Rappelant que beaucoup d'États membres ne possèdent pas les fonds requis pour financer l'assistance nécessaire pour assurer de manière systématique l'élaboration de leurs programmes d'aviation civile, le développement de leurs ressources humaines et l'aménagement de leurs infrastructures, le rapport indique que par le biais du Programme, l'OACI mettra à la disposition des États intéressés des professionnels de l'aviation compétents et expérimentés qui sont disposés à fournir de l'assistance technique à court terme, à titre volontaire, dans leurs domaines d'expertise. Ces experts travailleront en étroite collaboration avec les responsables gouvernementaux pour, entre autres, remédier aux insuffisances identifiées lors des audits de l'OACI, répondre aux situations d'urgence et renforcer les capacités des États en matière de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'OACI, en complément à d'autres initiatives. Le rapport souligne que la participation à l'IPAV est ouverte à tous les professionnels de l'aviation des États, de l'industrie aéronautique et du secteur privé, sous réserve de l'examen de leurs titres de compétences par l'Organisation, et note la création par le Conseil d'un Fonds de contributions volontaires destiné à

recevoir les contributions à la mise en œuvre du Programme. Dans l'Appendice de la note de travail, le Conseil propose un projet de résolution en vue de son adoption par l'Assemblée.

15.4 La note A39-WP/383, présentée par la République Dominicaine, propose la création d'un système de consultation qui permettrait aux États membres de vérifier le profil et les antécédents en matière de performance contractuelle des fournisseurs recrutés par l'OACI dans le cadre des projets de coopération technique. En particulier, la République dominicaine recommande à l'Assemblée i) le retrait de la liste des fournisseurs de l'OACI, ii) l'exclusion de toute participation active aux activités parrainées par l'OACI et iii) la publication de l'identité des vendeurs qui ne respectent leurs obligations contractuelles ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice causant des torts aux États.

15.5 La note A39-WP/244-révisée, présentée par l'Indonésie, souligne l'importance des programmes environnementaux dans l'aviation, en particulier dans les économies en développement, et appelle l'attention sur le besoin de mobiliser des ressources en vue de faciliter l'appui financier à une mise en œuvre efficace du régime mondial de mesures basées sur le marché (GMBM) de l'OACI. Elle décrit par exemple le succès de la coopération internationale enregistré en Indonésie dans le cadre, entre autres, d'un projet de coopération technique de l'OACI relatif aux mesures environnementales dans l'aviation civile. L'Indonésie suggère par conséquent l'extension d'une coopération technique de ce genre pour aider les États dont les ressources sont limitées, grâce aux contributions volontaires des États membres, des parties prenantes, des organisations internationales et d'autres organismes du système des Nations Unies au Fonds environnemental de l'OACI. La note A39-WP/244 propose par ailleurs qu'un Programme environnemental de coopération technique soit créé en étroite coordination avec la Sous-direction de l'environnement et la Direction de coopération technique de l'OACI.

15.6 La note A39-WP/292, présentée par le Pérou avec l'appui de l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Panama, le Paraguay, Surinam, l'Uruguay et le Venezuela, donne des informations sur trois projets de coopération technique de l'OACI mis en œuvre dans la région de l'Amérique du Sud avec le soutien du bureau régional Amérique du Sud (SAM) de l'OACI, à savoir RLA/99/901 (Système régional de supervision de la sécurité), RLA/03/901 (Gestion du réseau numérique d'Amérique du Sud (REDDIG) et administration du segment satellitaire) et RLA/06/901 (Assistance à la mise en œuvre du système régional de gestion du trafic aérien). Ces projets, qui visent à mettre en œuvre le Plan régional de navigation aérienne, offrent des solutions durables aux États participants, grâce à des partenariats de collaboration prévoyant le partage des ressources et de l'expertise disponibles, et le renforcement des capacités. La note souligne les diverses réalisations des projets, lesquelles vont de la mise en œuvre des technologies de communication, de navigation et de surveillance (CNS) à l'élaboration de règlements harmonisés de sécurité de l'aviation civile et à la formation d'experts nationaux en aviation civile, ce qui a conduit à l'amélioration importante des notes de mise en œuvre des États de la région. Sur la base de cette expérience positive, le Pérou invite l'Assemblée à encourager les États membres de l'OACI à travailler en collaboration en vue d'atteindre des objectifs régionaux communs grâce à la mise en œuvre de projets de coopération technique.

15.7 La note A39-WP/105, présentée par la Slovaquie au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, des autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et de l'Organisation européenne pour la sûreté de la navigation aérienne (EUROCONTROL), insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités organisées par l'OACI, des États individuels, des organisations régionales ou l'industrie pour aider les États à assurer une conformité efficace et durable aux normes et pratiques recommandées de l'OACI. Elle souligne à cet égard les contributions importantes

apportées par les États et organisations régionales d'Europe comme la Commission européenne (CE), l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), la CEEA et EUROCONTROL aux États bénéficiaires dans les domaines de la sécurité, de la gestion du trafic aérien, de la sûreté et de la facilitation, du développement économique et de la protection environnementale. La note préconise la hiérarchisation des besoins officialisés par des plans d'action et la mesure des résultats en matière de renforcement des capacités, grâce à l'utilisation d'indicateurs de performance clés. Elle appelle par ailleurs à un accroissement de la transparence grâce à l'accès aux documents et aux conclusions d'audit concernant des activités antérieures de renforcement des capacités. La note i) recommande entre autres que l'Assemblée reconnaisse la valeur ajoutée et les complémentarités des initiatives de renforcement des capacités entreprises par différentes parties prenantes ; ii) invite l'OACI à élaborer une approche axée sur les résultats, notamment l'utilisation d'indicateurs de performance clés pour mesurer l'efficacité, l'efficacé et la durabilité de ses activités de renforcement des capacités ; et iii) invite l'OACI, les États membres, les organisations et l'industrie à recourir aux outils existants, comme la base de données de la liste OACI pour le soutien à la mise en œuvre et l'assistance au développement (ISDAL), pour partager les informations sur leurs activités de renforcement des capacités.

15.8 La note A39-WP/141, présentée par le Comité aéronautique inter-États (IAC), fournit des informations sur le projet de coopération technique intitulé « le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité dans la Communauté d'États indépendants » (COSCAP-CIS). Elle met en exergue les résultats obtenus depuis le démarrage du programme en 2001 dans le domaine de la formation, laquelle a été fournie à un nombre total d'environ 9 000 experts de l'aviation de la région, en coopération avec Airbus, la société Boeing et la Federal Aviation Administration des États-Unis dans le cadre de plus de 100 séminaires, conférences et programmes de formation. La formation dispensée au titre du projet a trait à l'inspection de sécurité, au dégivrage et à des types particuliers d'aéronefs.

15.9 La note A39-WP/415, présentée par la Slovaquie au nom de l'UE et de ses États membres, des autres États membres de la CEAC et d'EUROCONTROL, informe l'Assemblée de la contribution et de l'appui renouvelé de l'Europe aux objectifs de l'initiative NCLB. L'Appendice de la présente note d'information fournit une liste non exhaustive des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans divers domaines de l'aviation civile réalisées par L'UE, la CEAC et EUROCONTROL pour appuyer des États bénéficiaires dans diverses régions. Ces activités s'ajoutent à d'autres initiatives entreprises sur le plan bilatéral ou multilatéral par des États européens individuels, et qui ne sont pas couvertes par la note.

15.10 Le Comité exécutif note que durant le triennat actuel, le Programme de coopération technique de l'OACI a jouti, de par sa performance, de l'intérêt continu des États, des donateurs et des entités privées, réalisant une exécution totale du Programme équivalant à 389,7 millions USD et une mise en œuvre d'une moyenne de 110 projets par année dans environ 150 États de toutes les régions. Le Comité est aussi informé que les résultats financiers des opérations du premier semestre de 2016 laissent entrevoir des perspectives favorables pour le prochain triennat. Sur le plan opérationnel, la secrétaire générale réitère qu'étant donné les avancées technologiques rapides dans l'aviation civile, le Programme de coopération technique continuera de jouer un rôle important dans la fourniture d'appui aux États membres de l'OACI. Fait particulièrement important, le Comité remarque que cette période a également connu la consolidation du système de gestion de la qualité de la Direction de la coopération technique (TCB), avec l'obtention du certificat de conformité ISO 9001:2008 par l'ensemble des sections de TCB en octobre 2014.

15.11 Le Comité approuve la création de l'IPAV et du Fonds de contributions volontaires connexe dans le cadre de l'initiative « Aucun pays laissé de côté » pour remédier aux insuffisances identifiées durant les audits de l'OACI, répondre aux situations d'urgence, encourager l'autosuffisance et stimuler la croissance. Les États membres de l'OACI, les institutions de financement, l'industrie de l'aviation et d'autres parties prenantes sont invités à participer au Programme en fournissant des ressources financières et humaines durables.

15.12 Un appui est exprimé en faveur du renforcement de la surveillance par l'OACI de ses services d'acquisition en améliorant la transparence et l'échange d'informations sur la performance des vendeurs. En particulier, il est recommandé de solliciter les opinions des États sur les vendeurs et la qualité des services rendus, en conformité avec les obligations de l'OACI en matière de satisfaction de la clientèle Et ses obligations partagées par rapport au projet mis en œuvre par le biais de la Direction de la coopération technique. Il est recommandé que les questions juridiques découlant de la proposition soumise par la République dominicaine dans la note A39-WP/244 soient examinées par la Direction des affaires juridiques. Le Comité reconnaît que suite à une recommandation du Corps commun d'inspection des Nations Unies, dans le cadre d'un effort déployé à l'échelle de l'Organisation pour assurer l'intégrité de ses activités d'acquisition, l'OACI procède déjà à l'élaboration d'une politique de sanctions à l'encontre des vendeurs s'inspirant du cadre de politique type des Nations Unies sur les sanctions applicables aux vendeurs, aux fins d'examen et approbation par le Conseil durant sa prochaine session en 2017.

15.13 Il est convenu qu'il faut faciliter l'appui financier à la création de programmes environnementaux dans les pays en développement, notamment à une mise en œuvre efficace du régime mondial de mesures basées sur le marché (GMBM) de l'OACI. Reconnaisant le rôle de la coopération internationale dans la mobilisation des ressources et les pistes potentielles d'aide bilatérale, le Comité souligne aussi les avantages procurés par le mécanisme de coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour l'environnement de l'OACI. Sur cette base, le Comité exécutif recommande que l'Assemblée demande qu'un Programme environnemental de coopération technique soit créé en étroite coordination avec la Sous-direction de l'environnement et la Direction de coopération technique de l'OACI.

15.14 Le Comité exécutif reconnaît l'importance de la coopération régionale pour le renforcement des systèmes de l'aviation civile ainsi que des ressources humaines et des infrastructures connexes, conformément aux plans régionaux de navigation aérienne, grâce au partage de l'expertise, à l'harmonisation des règlements et aux efforts de renforcement des capacités, compte tenu en particulier des réalisations concrètes accomplies par les États d'Amérique du Sud, qui ont conduit à une amélioration importante des notes de mise en œuvre effective dans la région. Le Comité recommande par conséquent que l'Assemblée encourage les États membres de l'OACI à travailler de concert à la réalisation d'objectifs communs grâce à la mise en œuvre de projets régionaux et infrarégionaux de coopération technique.

15.15 À la lumière de ses délibérations, le Comité exécutif invite l'Assemblée à :

- a) encourager les États membres, les institutions financières, l'industrie aéronautique et d'autres parties prenantes à participer au Programme OACI des volontaires de l'aviation, en fournissant des ressources financières et humaine durables ;

- b) demander à la Secrétaire générale de soumettre les questions juridiques découlant de la proposition présentée par la République dominicaine dans la note A39-WP/244 à la Direction des affaires juridiques pour examen ;
- c) demander qu'un Programme environnemental de coopération technique soit créé en étroite coordination avec la Sous-direction de l'environnement et la Direction de coopération technique de l'OACI ;
- d) encourager les États membres de l'OACI à travailler de concert à la réalisation d'objectifs communs grâce à la mise en œuvre de projets régionaux et infrarégionaux de coopération technique.

15.16 Le Comité convient par ailleurs de soumettre, pour adoption par la Plénière, des Résolutions ci-après présentées par le Conseil dans la note A39-WP/47 — *Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI* et la note A39-WP/45 — *Programme OACI des volontaires de l'aviation*.

**Résolution 15/xx : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que de nouvelles politiques ont été approuvées par le Conseil en matière de soutien technique, sous forme d'assistance technique et de coopération technique, et entérinées par la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée

*Considérant* que l'« Assistance technique » consiste en toute assistance fournie par l'OACI aux États, financée par le Budget du Programme ordinaire et/ou des Fonds de contributions volontaires et mise en œuvre par l'entremise d'une Direction ou un Bureau quelconque selon la nature et la durée du projet,

*Considérant* que la « Coopération technique » consiste en tout projet demandé et financé par des États et/ou des organisations et mis en œuvre par l'entremise de la Direction de la coopération technique sur la base du recouvrement des coûts, où tous les coûts directs et indirects liés au projet sont recouverts,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, telles qu'elles existent à la clôture de la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée
2. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A36-17.

## APPENDICE A

### **Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la croissance et le perfectionnement de l'aviation civile peuvent contribuer grandement au développement économique des États,

*Considérant* que l'aviation civile est importante pour le progrès technique, économique, social et culturel de tous les pays, et particulièrement des pays en développement, ainsi que pour leur coopération à l'échelon sous-régional, régional et mondial,

*Considérant* que l'OACI peut aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques,

*Considérant* que la Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies du 15 août 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 novembre 1949 et ratifiée par l'Assemblée de l'OACI dans sa Résolution A4-20, chargeait toutes les organisations du système des Nations Unies de participer pleinement au Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique, et que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, a commencé à réaliser des projets de coopération technique et d'assistance technique en 1951 avec des fonds provenant du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique, créé au titre de la Résolution ci-dessus,

*Considérant* qu'en raison des déficits importants enregistrés de 1983 à 1995, il a fallu définir une nouvelle politique de coopération technique et d'assistance technique, ainsi qu'une nouvelle structure organisationnelle pour la Direction de la coopération technique,

*Considérant* que la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique et d'assistance technique, ratifiée par l'Assemblée à sa 31<sup>e</sup> session et fondée sur la mise en place progressive du concept de personnel essentiel, sur l'intégration de la Direction de la coopération technique à la structure de l'Organisation et sur la création d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, ainsi que sur la nouvelle structure organisationnelle appliquée à la Direction de la coopération technique dans les années 1990, a réduit les coûts de façon significative et amélioré sensiblement la situation financière des Programmes de coopération technique et d'assistance technique,

*Considérant* que les objectifs de cette nouvelle politique ont mis l'accent sur l'importance des Programmes de coopération technique et d'assistance technique dans la mise en œuvre au niveau mondial des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) de l'OACI ainsi que sur le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile des États en développement qui ont besoin de la coopération technique ou de l'assistance technique de l'OACI,

*Considérant* que la normalisation et le contrôle de la mise en œuvre des SARP demeurent des fonctions importantes de l'Organisation et que l'accent a été mis sur le rôle de l'OACI en vue de la mise en œuvre et du soutien des États contractants,

*Considérant* que la Résolution A35-21 a encouragé le Conseil et la Secrétaire générale à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

*Considérant* que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique et d'assistance technique,

*Considérant* que toutes les activités de coopération technique de l'Organisation restent basées sur le principe du recouvrement des coûts et que des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels dans la mesure du possible,

*Considérant* que les revenus des Programmes de coopération technique et d'assistance technique, ainsi que du Fonds connexe pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) pour le triennat et au-delà ne peuvent être estimés avec précision et peuvent varier sensiblement en fonction de divers facteurs qui échappent au contrôle de l'OACI,

*Considérant* que le Conseil a adopté une politique sur le recouvrement des coûts concernant la répartition des frais entre le Budget du Programme ordinaire et le Fonds AOSC pour des services fournis par le Programme ordinaire à la Direction de la coopération technique et pour des services fournis par la Direction de la coopération technique au Programme ordinaire,

*Programmes de coopération technique et d'assistance technique*

1. *Reconnaît* l'importance des Programmes de coopération technique et d'assistance technique pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation,
2. *Réaffirme* que les Programmes de coopération technique et d'assistance technique, mis en œuvre dans le cadre des règles, règlements et procédures de l'OACI, est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile,
3. *Réaffirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer les Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace, étant entendu qu'il n'en résultera pas une augmentation des coûts des projets,
4. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier à leurs carences dans le domaine de l'aviation civile au bénéfice de l'ensemble de la communauté de l'aviation civile internationale,
5. *Affirme* que l'amélioration de la coordination de la coopération technique et de l'assistance technique de l'OACI et des activités de mise en œuvre doit passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions, et par un renforcement de la coopération ainsi que par une coordination plus étroite entre les Programmes de coopération technique et d'assistance technique afin d'éviter le double emploi et les chevauchements,

6. *Réaffirme* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC, et que l'appui du budget du Programme ordinaire ne soit sollicité qu'en dernier recours,

7. *Demande* à la Secrétaire générale de mettre en place des mesures de renforcement de l'efficacité conduisant à une réduction progressive des frais de soutien administratif imputés aux projets de coopération technique et d'assistance technique,

8. *Réaffirme* que les coûts recouverts par l'Organisation pour les services de soutien fournis par la Direction de la coopération technique doivent être directement et exclusivement liés aux activités des projets en vue de maintenir au minimum les frais de soutien administratif,

*L'OACI, institution spécialisée reconnue pour l'aviation civile*

9. *Recommande* aux États donateurs, aux institutions de financement et aux autres partenaires du développement, y compris l'industrie aéronautique et le secteur privé, chaque fois que cela est approprié, d'accorder la préférence à l'OACI pour la détermination, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'aviation civile dans le domaine de la coopération technique et de l'assistance technique, et *prie* la Secrétaire générale de poursuivre ses démarches auprès de ces entités ainsi qu'auprès des États bénéficiaires potentiels, afin que des fonds soient affectés au développement de l'aviation civile, l'OACI jouant le rôle d'agent d'exécution,

10. *Recommande* aux États qui reçoivent de l'aide bilatérale ou sous l'égide de gouvernements de considérer l'intérêt que présente le recours aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI pour les soutenir dans l'exécution de leurs programmes en matière d'aviation civile,

*Élargissement des activités de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI*

11. *Réaffirme* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale pour la Direction de la coopération technique, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI,

12. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique et de l'assistance technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les Objectifs stratégiques de l'OACI, et que la coopération et l'assistance fournies par l'OACI devraient englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI et *demande* à la Secrétaire générale d'aviser les autorités d'aviation civile compétentes des aspects techniques des projets dès le début des négociations avec les entités non étatiques,

13. *Réaffirme* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique et d'assistance technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international et *charge* la Secrétaire générale d'examiner au cas par cas les demandes de coopération et d'assistance adressées à l'OACI par ces entités dans les domaines traditionnels de la

coopération technique et de l'assistance technique, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI et, s'il y a lieu, avec les politiques et les règlements nationaux pertinents promulgués par l'État bénéficiaire,

*Accords de coopération technique et d'assistance technique*

14. *Réaffirme* que l'OACI, dans le cadre de ses Programmes de coopération technique et d'assistance technique, utilisera les accords de fonds d'affectation spéciale (FAS), les Accords de services de gestion (ASG), le Service des achats d'aviation civile (CAPS) et d'autres accords-cadres et arrangements de financement comme il conviendra pour coopérer avec les parties prenantes qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile et les assister autant que possible,

15. *Constata avec satisfaction* que certains États prennent l'initiative d'utiliser davantage ces arrangements pour obtenir une coopération technique et une assistance technique dans le domaine de l'aviation civile.

## **APPENDICE B**

### **Financement des Programmes de coopération technique et d'assistance technique**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que les fonds disponibles pour la coopération technique et l'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'aviation civile, surtout dans les pays en développement,

*Considérant* que le Programme de coopération technique est financé, à quelques exceptions près, par les pays en développement qui allouent des fonds à leurs propres projets,

*Considérant* que le Programme d'assistance technique est financé par les fonds volontaires de l'OACI et le budget ordinaire de l'Organisation,

*Considérant* que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

*Considérant* que le PNUD dirige essentiellement ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 1 % des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, mais que le PNUD continue de fournir à l'OACI un soutien administratif au niveau des pays,

*Considérant* que l'évolution rapide de la technique dans le domaine de l'aviation civile impose aux États en voie de développement des dépenses importantes au titre des installations et services aéronautiques au sol nécessaires pour suivre cette évolution, et continue d'accroître leurs besoins de formation de personnel aéronautique national au-delà de leurs ressources financières et leurs moyens d'enseignement,

*Considérant* que l'Assemblée a introduit le Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour des projets de coopération technique et d'assistance technique identifiés selon les besoins afin d'appuyer la mise en œuvre des SARP et des installations et services énoncés dans les plans de navigation aérienne, ainsi que la mise en œuvre des recommandations découlant d'audits de l'OACI et les mesures visant à corriger des carences constatées,

*Considérant* que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

1. *Demande* aux institutions de financement, aux États donateurs et aux autres partenaires du développement, notamment l'industrie et le secteur privé d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur transport aérien des pays en développement et *demande* au Président du Conseil, à la Secrétaire générale et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec le PNUD, afin que celle-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI,

2. *Appelle l'attention* des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement sur le fait que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile et, en tant que telle, reconnue par les Nations Unies comme l'autorité experte en matière de coopération technique et d'assistance technique pour les pays en développement en ce qui concerne les projets d'aviation civile,

3. *Prie instamment* les États contractants qui participent aux sources de financement d'appeler l'attention de leurs représentants auprès de ces organisations sur l'intérêt que présente une coopération et une assistance aux projets d'aviation civile, notamment lorsque ces projets sont nécessaires pour l'établissement de l'infrastructure vitale du transport aérien et/ou le développement économique d'un pays,

4. *Prie instamment* les États contractants d'accorder un rang de priorité élevé au développement de l'aviation civile et, lorsqu'ils sollicitent une coopération et une assistance extérieure à cette fin, de préciser aux institutions de financement, au niveau gouvernemental approprié, qu'ils désirent que l'OACI soit associée comme agent d'exécution aux projets d'aviation civile qui pourraient être financés,

5. *Encourage* les dispositions prises par les pays en développement pour se procurer à toutes les sources appropriées les fonds nécessaires au développement de leur aviation civile, afin de compléter les fonds disponibles dans les budgets nationaux, auprès des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement, de manière à faire progresser ce développement le plus rapidement possible,

6. *Reconnaît* que les contributions extrabudgétaires provenant de donateurs permettront aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique d'étendre les services intéressant la sécurité, la sûreté de la navigation aérienne, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'aviation civile qu'elle assure aux États, contribuant ainsi davantage à la réalisation des Objectifs stratégiques et, en particulier, à la mise en œuvre des SARP et à la correction des carences constatées lors des audits,

7. *Autorise* la Secrétaire générale à recevoir, pour le compte des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, des contributions financière et en nature pour les projets de coopération technique et d'assistance technique, y compris des contributions volontaires sous forme de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de matériel d'enseignement et de fonds d'enseignement de la part des États, des institutions de financement et d'autres sources publiques et privées, et à agir comme intermédiaire entre les États en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, ainsi que la fourniture de matériel d'enseignement,
8. *Prie instamment* les États qui peuvent le faire d'accorder aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI des fonds supplémentaires destinés à lui permettre de mettre en œuvre des projets d'aviation civile, par l'intermédiaire des fonds volontaires de l'OACI,
9. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile,
10. *Demande* au Conseil de conseiller et d'aider les pays en développement à s'assurer l'appui d'institutions de financement, d'États donateurs et d'autres partenaires du développement dans l'exécution des programmes OACI régionaux et sous-régionaux de sécurité et de sûreté, tels que le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et le Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP).

## APPENDICE C

### Mise en œuvre des Programmes de coopération technique et d'assistance technique

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

*Considérant* que la mise en œuvre des projets de coopération technique et d'assistance technique s'ajoute en complément aux initiatives du Programme ordinaire pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI,

*Considérant* que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils, coopération technique et assistance technique pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

*Considérant* qu'il est urgent de réaliser des activités de suivi effectives et correctives suite aux audits de la méthode de surveillance continue du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP CMA) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour appuyer les États dans la rectification des carences détectées, notamment les préoccupations significatives de sécurité et de sûreté,

*Considérant* que le financement extrabudgétaire apporté aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique permet à l'OACI, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération technique, de fournir un appui initial aux États pour éliminer les carences constatées lors des audits de l'USOAP CMA, des missions de validation coordonnées (ICVM) et de l'USAP,

*Considérant* que l'exécution de projets conformes aux SARP de l'OACI par la Direction de la coopération technique ou toute partie tierce extérieure à l'OACI améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

*Considérant* que les évaluations a posteriori pourraient constituer de précieux outils pour déterminer les incidences des projets sur l'aviation et pour la planification des projets futurs,

*Considérant* que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils, de la coopération technique et de l'assistance technique dans les domaines traditionnels de la coopération technique et de l'assistance technique, et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Appelle l'attention* des États contractants qui demandent une coopération technique et une assistance technique sur les avantages que peuvent offrir des projets bien définis et fondés sur les plans de développement de l'aviation civile,
2. *Appelle l'attention* des États contractants sur la coopération et l'assistance fournies par l'intermédiaire de projets sous-régionaux et régionaux exécutés par l'OACI, tels que le COSCAP et le CASP et *prie instamment* le Conseil de continuer d'attribuer une priorité élevée à la gestion et à la mise en œuvre de ces projets par l'intermédiaire des Programmes de coopération technique et d'assistance technique en raison des grands avantages que présentent ces projets,
3. *Prie instamment* les États d'accorder une priorité élevée à la formation de leur personnel national d'aviation civile dans les domaines technique, opérationnel et de gestion par la création d'un programme de formation approfondi, et *rappelle* aux États l'importance de prendre les dispositions adéquates relativement à cette formation et la nécessité de prévoir les encouragements qui conviennent pour inciter les intéressés, une fois leur formation terminée, à rester à leur service dans leurs spécialités respectives,
4. *Encourage* les États à concentrer leurs efforts sur le développement des centres d'enseignement existant dans leur région et à donner leur appui aux centres régionaux de formation établis dans leur région pour la formation avancée de leur personnel national d'aviation civile lorsque cette formation ne peut pas être donnée sur leur territoire, de manière à favoriser une capacité d'autonomie dans la région,
5. *Invite instamment* les États qui bénéficient de la coopération technique ou d'une assistance technique par l'intermédiaire de l'OACI à faire en sorte, pour ne pas retarder la mise à exécution des projets, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais au sujet des experts ainsi que des éléments formation et acquisition, en conformité avec les conditions figurant dans les accords de projet,

6. *Appelle l'attention* des États contractants sur le Service des achats d'aviation civile (CAPS) que l'OACI met à la disposition des pays en développement pour leurs achats de matériel d'aviation civile d'une valeur élevée et pour les contrats de services techniques qu'ils doivent passer,
7. *Demande* que les États contractants, en particulier les pays en développement, encouragent les experts techniques pleinement qualifiés à se porter candidats pour être inscrits sur la liste des experts des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI,
8. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, incluant la vérification de leur conformité aux SARP de l'OACI,
9. *Encourage* les États et les donateurs à considérer les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme faisant partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre du projet et à en prévoir le financement.

-----

#### **Résolution 15/xx : Programme OACI des volontaires de l'aviation**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que, conformément à l'article 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, chaque État membre s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

*Considérant* que de nombreux États ont de la difficulté à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et qu'il existe encore des écarts dans le niveau de mise en œuvre des normes et des pratiques recommandées (SARP) de l'OACI,

*Considérant* qu'un certain nombre de pays sont confrontés à des insuffisances de capacité en ressources financières et humaines, et ne peuvent remédier de façon adéquate aux carences de leurs systèmes d'aviation civile,

*Considérant* que l'OACI joue un rôle de chef de file dans la facilitation de la mise en œuvre des SARP et la rectification des carences de l'aviation civile en coordonnant l'assistance et en mobilisant les ressources auprès des partenaires de l'aviation,

*Considérant* qu'il est nécessaire et souhaitable d'aider les États à remédier aux lacunes détectées durant les audits de sécurité et de sûreté de l'OACI, à développer leurs capacités de mettre en œuvre les SARP de l'OACI, à répondre aux situations d'urgence touchant leur système d'aviation et à promouvoir l'autonomie et la croissance,

*Rappelant* la Résolution 70/129 de l'Assemblée générale des Nations Unies – Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà,

*Reconnaissant* que le volontariat, dans sa diversité, son universalité et ses valeurs, peut être un puissant outil de développement et un atout pour les gouvernements et les partenaires à l'échelle mondiale, et qu'il convient de tirer pleinement parti de son potentiel comme une ressource complémentaire au soutien technique,

*Considérant* que des professionnels de l'aviation compétents et expérimentés de l'OACI, de l'industrie aéronautique, des États et du secteur privé, constituent une source précieuse de connaissances qui pourrait contribuer au développement durable de l'aviation civile,

1. *Fait la promotion* du volontariat comme un instrument important et efficace permettant aux experts compétents de contribuer positivement au développement durable de l'aviation civile dans le monde ;
2. *Entérine* la décision prise par le Conseil d'établir et de promouvoir le Programme OACI de volontaires de l'aviation (IPAV) ;
3. *Encourage*, par l'intermédiaire de l'IPAV, la participation et l'intégration fructueuses aux programmes et aux projets d'assistance/de coopération technique, à titre volontaire, de professionnels de l'aviation compétents et expérimentés provenant l'OACI, des États, de l'industrie aéronautique et du secteur privé ;
4. *Invite* les États contractants à envisager, le cas échéant, de recourir à l'IPAV pour l'assistance/coopération technique,
5. *Souligne* que la mise à disposition de moyens adéquats pour les activités des volontaires est essentielle pour donner un effet multiplicateur au potentiel complet du volontariat et de l'IPAV,
6. *Encourage* les États contractants et autres parties intéressées en mesure de le faire, à participer à l'IPAV, en coordination avec la communauté de l'aviation civile internationale, en fournissant des ressources financières et humaines afin de soutenir les États en développement et les États les moins développés dans les efforts déployés pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention relative à l'aviation civile internationale,
7. *Invite* les États donateurs, les institutions financières et autres partenaires de développement, à offrir un financement durable à l'appui de l'administration, de la surveillance et de la mise en œuvre de l'IPAV, au moyen du Fonds de contributions volontaires de l'IPAV,
8. *Invite instamment* le Conseil à continuer de soutenir et d'aider la promotion de l'IPAV.